

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS
17000 LA ROCHELLE
TEL : 0 891 01 11 11 / FAX : 05.46.50.55.70

AUNIS CONSEIL
71 AVENUE DE STRASBOURG
17340 CHATELAILLON PLAGE

V/REF :

N/REF : 91 B 249 / 2006-A-554

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 01/03/2006,

P.V. d'assemblée du 31/01/2006

Acte S.S.P. en date du 31/01/2006
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

AUNIS CONSEIL
Société à responsabilité limitée
71 AVENUE DE STRASBOURG
17340 CHATELAILLON PLAGE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-554 le 01/03/2006

R.C.S. LA ROCHELLE 382 475 259 (91 B 249)

Fait à LA ROCHELLE le 01/03/2006,

Le Greffier



SARL AUNIS CONSEIL

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 18.700,00 Euros**

**Siège social : 71, Avenue de Strasbourg
17340 CHATELAILLON**

RCS LA ROCHELLE B 382 475 259

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JANVIER 2006**

L'an Deux Mille Six,
et le 31 Janvier
à Dix huit Heures,

Les associés de la Société AUNIS CONSEIL au capital de 18.700,00 Euros, divisé en 850 parts sociales de 22,00 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS :

Monsieur Jean-François BROTHIER, titulaire de 849 parts.
Madame Isabelle BROTHIER, titulaire de 1 part,
Le total des parts présentes ou représentées est de 850 parts.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer, et en conséquence est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Jean-François BROTHIER, gérant associé,

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de la cession de parts projetée,
- Modification des statuts suite à la cession de parts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

JF3 13

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967, ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de cession d'une part sociale moyennant une somme de 300,00 € prévue entre les deux associés suivants :

Madame Isabelle BROTHIER demeurant 25, Rue Françoise Dolto 17000 LA ROCHELLE et
Monsieur Jean-François BROTHIER demeurant 25, Rue Françoise Dolto 17000 LA
ROCHELLE,

Et conformément à l'article 10 des statuts, décide d'agréer cette cession.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION :

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Suite à la cession de parts sociales du 19.10.1995 et celle du 31 janvier 2006, toutes deux enregistrées à la recette des impôts de LA ROCHELLE, le capital est divisé en 850 parts sociales de 22,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 850 entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- Monsieur Jean-François BROTHIER, 850 parts sociales numérotées 1 à 850,
Total des parts composant la capital social : 850 parts

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

JFB 13

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

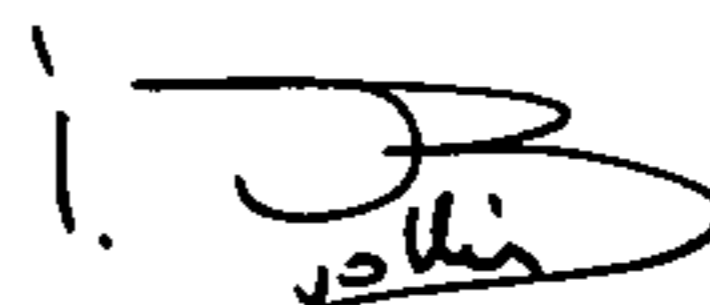
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant associés.

Monsieur Jean-François BROTHIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Madame Isabelle BROTHIER

A smaller handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'I' and 'B' with the name 'Isabelle' written in cursive below.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Madame Isabelle BROTHIER, née AUDOIN le 25 Septembre 1960 à ROCHEFORT SUR MER, de nationalité française, demeurant 25, Rue Françoise Dolto, 17000 LA ROCHELLE, Mariée le 29 juin 1984 avec Monsieur Jean-François BROTHIER sous le régime de la séparation des biens,

Ci-après dénommé « Cédant »

d'une part,

Et :

Monsieur Jean-François BROTHIER, né le 15 Mars 1959 à LA ROCHELLE, de nationalité française, demeurant 25, Rue Françoise Dolto, 17000 LA ROCHELLE, Marié le 29 juin 1984 avec Madame Isabelle BROTHIER sous le régime de la séparation des biens,

Ci-après dénommé « Cessionnaire »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Aux termes de statuts en date du 16 juillet 1991 à La Rochelle, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée AUNIS CONSEIL, au capital de 18.700,00 Euros, divisé en 850 parts sociales 22,00 Euros chacune, dont le siège est à CHATELAILLON, 71, Avenue de Strasbourg et qui a pour objet :

L'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

JFB

13

I. – CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Isabelle BROTHIER née AUDOIN, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Jean-François BROTHIER, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une part sociale lui appartenant de la Société AUNIS CONSEIL.

II. – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

III. – CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 300,00 Euros par part, soit au total 300,00 Euros pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, cette cession a fait l'objet d'un agrément par l'Assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2006.

JFB 13

VI. – ORIGINE DE PROPRIETE

"N°1" – DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VII – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

VIII – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes. Sachant

JFB 13

qu'il existe un abattement de « 23.000 Euros divisé par le nombre de part du capital » par part sociale cédée.

XI – FRAIS

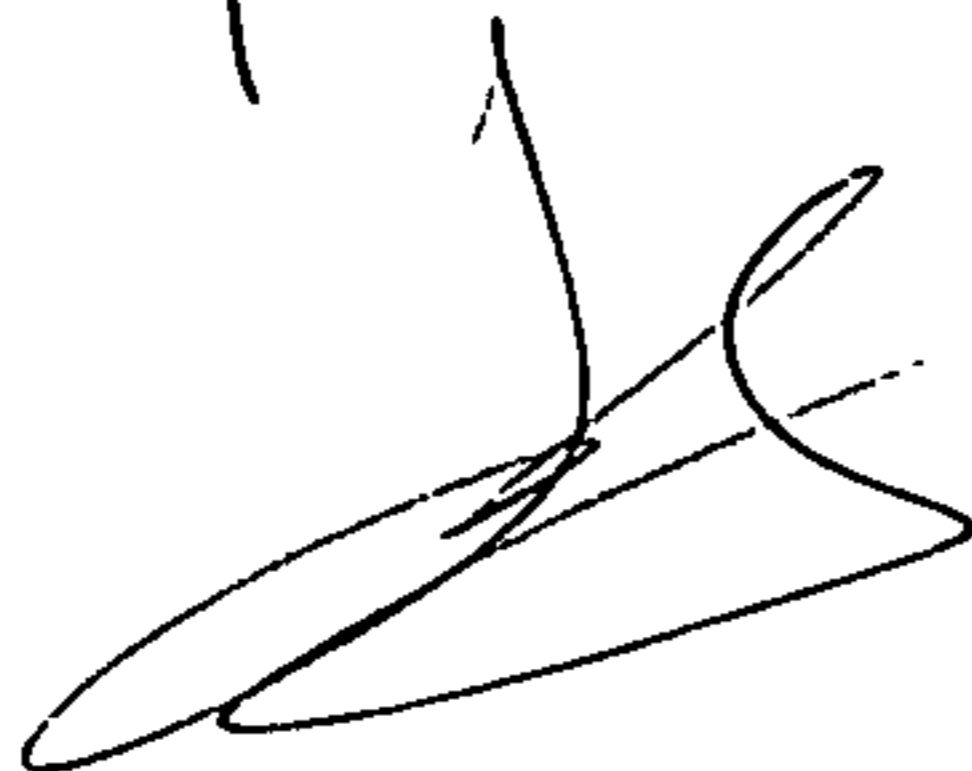
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à LA ROCHELLE

Le 31 Janvier 2006.

En 4 exemplaires.

Bon pour Acquisition
d'une part Sociale



Bon pour cession
d'une part sociale



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE LA ROCHELLE-EST

Le 10/02/2006 Bordereau n°2006/148 Case n°10

Ext 757

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent



SARL AUNIS CONSEIL

**Société à responsabilité limitée
au capital de 18.700,00 Euros**

Siège social : 71, Avenue de Strasbourg

17340 CHATELAILLON

STATUTS

Statuts modifié à la suite de l'Assemblée générale Extraordinaire du 31 Janvier 2006

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

.Alexandre BENNIS, expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés de la région de Poitiers
né le 30 juillet 1943
à Fez (Maroc)
de nationalité Française
demeurant 1, rue des oeillets
17180 Périgny
marié sous le régime de la Séparation de biens
avec Mme Marie José CHAMBORD

.Catherine GUITTON, expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés de la région de Poitiers
née le 31 mai 1951
à Poitiers
de nationalité Française
demeurant 21, rue des Bergeronnettes
17180 Périgny
mariée sous le régime de la Communauté légale
avec Mr Gilles GUITTON

.Guy ROQUIER, expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés de la région de Poitiers
né le 14 mars 1943
à La Rochelle
de nationalité Française
demeurant 63, rue de la Maréchale
17000 La Rochelle
marié sous le régime de la Communauté légale
avec Mme Marie Arlette ETIENNE

.SAUGES CONSEIL
Société Anonyme au capital de 600.300 francs

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la Région de
Poitou Charentes Vendée,
Ayant son siège à Z.A. de la VALLEE
Avenue du Fief Rose
17140 LAGORD

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le N° RCS B
328 044 862
Représentée par Monsieur Alexandre BENNIS, agissant en qualité Président
Directeur Général, disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet des
présentes,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée
qu'il sont convenus d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles
qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par
les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée,
ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable et
de commissaire aux comptes, et par les présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays:

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux
comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19
septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles
pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y
rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises
industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés
civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de
l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus
se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou
d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE - 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

AUNIS CONSEIL

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du capital social et de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée prévues aux présents statuts.

2 - L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 1992.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 71 avenue de Strasbourg 17340 Châtelailon Plage, suite à l'Assemblée générale Extraordinaire du 8 septembre 2005.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Alexandre BENNIS

apporte à la Société une somme de 100 francs,

Cette part a été cédée à Monsieur Jean-François BROTHIER le 19 octobre 1995.

Catherine GUITTON

apporte à la Société une somme de 30000 francs,

qui dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Madame Catherine GUITTON.

Par acte en date du 31/7/93, elle a cédé l'ensemble de ses parts sociales à la S.A.SAUGES-CONSEIL.

Guy ROQUIER

apporte à la société une somme de 100 francs,
qui dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint; celui-ci
intervenant aux présentes ne demande pas à être personnellement associée. La part
rémunérant cet apport est donc toute attribuée à Monsieur Guy ROQUIER.
Cette part a été cédée à Monsieur Jean-François BROTHIER le 15 avril 1994.

* SAUGES CONSEIL

apporte à la société une somme de 54.800 francs;
l'ensemble de ces parts a été cédé à Monsieur Jean-François BROTHIER le 19 octobre 1995.

Soit l'ensemble, la somme totale de 85.000 francs.

Cette somme de 85.000 francs a été dès avant ce jour, déposée au Crédit Agricole, 124
Boulevard de la REPUBLIQUE 17340 CHATELAILLON PLAGE, à un compte ouvert au nom
de la société en formation, sous le numéro 4207 0 65 1000 27.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de
Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des
Sociétés.

Par délibération de l'Assemblée mixte du 24 novembre 2001, le capital social a été augmenté
d'une somme de 37.663,96 francs (TRENTE SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS
FRANCS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES) par prélèvement sur le poste "Autres
Réserves", pour être porté de 85.000 francs (QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS) à
122.663,96 francs (CENT VINGT DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS FRANCS ET
QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES).

Ce capital est converti en DIX HUIT MILLE SEPT CENT (18.700) Euros.

Article 7 - CAPITAL

Suite à la cession de parts sociales du 19.10.1995 et celle du 31 janvier 2006, toutes deux
enregistrées à la recette des impôts de LA ROCHELLE, le capital est divisé en 850 parts
sociales de 22,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 850 entièrement libérées et réparties ainsi
qu'il suit entre les associés :

- Monsieur Jean-François BROTHIER, 850 parts sociales numérotées 1 à 850,
Total des parts composant la capital social : 850 parts

Suite à l'Assemblée générale mixte du 24 novembre 2001, le capital social a été converti à la
somme de 18.700 Euros. La mention de la valeur nominale a été fixée à 22 Euros.

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE SEPT CENT (18.700) Euros.

Il est divisé en HUIT CENT CINQUANTE (850) parts sociales d'une seule catégorie de
VINGT DEUX (22) Euros.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 9 - PARTS SOCIALES; FORME DES PARTS; LISTE DES ASSOCIES; REPARTITION DES PARTS.

1 - Les parts sont nominatives.

2 - La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3 - La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise-comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son

capital.

4 -La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

5 -Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 -Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

2 -Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

3 - La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

4 - En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous

les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

5 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom

6 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 11 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité

professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soit maintenu les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à l'agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables.

Article 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques experts-comptables choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

2. - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés experts-comptables, les fondés de pouvoir doivent être des associés experts-comptables.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société

ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Article 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou nom, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 16 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont

prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la

modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - CONTESTATIONS

La société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés pour toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Mme Catherine GUITTON, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Mme Catherine GUITTON est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

-Signature d'un bail précaire expirant le 30 septembre 1992

-Achat des matériels et mobiliers nécessaires à l'activité de la société

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 20 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société nommé sans limitation de durée est :

Madame Catherine GUITTON

Ors de l'Assemblée Générale ordinaire Annuelle du 31 Août 1993 Monsieur Jean-François BROTHIER a été nommé Gérant pour une durée illimitée en remplacement de Madame Catherine GUITON démissionnaire.

Article 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Mme Catherine GUITTON à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CHATELAILLON

15